



Regime super simplifié

Par Hipparque

Bonjour

Je viens d'entendre pour la première fois parler du régime super simplifié

Je suis propriétaire d'un meublé de tourisme classé (32000 euros de recettes annuelles) et je pensais pour les revenus 2025 passer au réel simplifié

Aujourd'hui au micro bic, ai-je le droit de passer au réel super simplifié, quelle est la différence entre les deux ?

Peux-t-on amortir au super simplifié ?

Merci

Par john12

Bonjour Hipparque,

En effet, bien que relevant, de droit, du régime micro-BIC, vous pouvez opter pour le réel simplifié d'imposition, au titre de l'année 2025, dans le délai de dépôt de la déclaration des revenus de l'année 2024, soit en mai-juin 2025, en fonction de votre lieu de résidence.

Les contribuables relevant du réel simplifié d'imposition, de droit ou sur option, peuvent également tenir une comptabilité super simplifiée, en application de l'article 302 septies A ter A du CGI. Il ne s'agit que d'une simple faculté offerte aux entreprises, qui se manifeste par une option annuelle consistant à cocher la case "option pour la comptabilité super simplifiée", en haut du formulaire 2031-SD de la liasse fiscale. Les principales caractéristiques de la comptabilité super simplifiée sont contenues dans l'article 302 septies A ter A précité. Elle consiste pour l'essentiel, à enregistrer, en cours d'exercice, les recettes-dépenses (comptabilité de trésorerie), les créances, les dettes, les stocks et autres opérations d'inventaire étant comptabilisées en fin d'exercice, pour revenir à la comptabilité d'engagement qui est la règle, en matière de BIC.

Il est également possible de ne pas établir de bilan, en vertu de l'article 302 septies A bis-VI du CGI. Personnellement, je ne vois pas trop l'intérêt de ce choix, si on tient une comptabilité régulière, ce qui reste une obligation. En effet, après clôture de la comptabilité, il me semble plutôt simple de remplir le feuillet du bilan qui correspond aux soldes actif et passif des comptes de bilan.

Mais, cette dispense du bilan est possible. Si cette dispense est utilisée, les biens que l'on souhaite amortir et évidemment les biens immobiliers, doivent être portés sur le registre et le tableau des immobilisations et amortissements. L'inscription sur le registre et le tableau des immobilisations et amortissements, vaut inscription à l'actif, à défaut d'établissement du bilan.

On peut donc amortir en comptabilité super simplifiée. Bien sûr, comme toujours, les amortissements ne sont déductibles que s'ils sont effectivement constatés en comptabilité, en application de l'article 39-1-2° du CGI.

Bonne fin de soirée

Par Hipparque

J'étais certain que c'est vous qui alliez répondre

Je vous remercie encore vos réponses sont vraiment très claires

Cordialement